

Arrêt

n° 243 907 du 12 novembre 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. L.UYTTERS PROT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous perdez votre père. Votre oncle paternel vous prend à sa charge et vous demande de vous occuper des tâches ménagères. Vous n'êtes pas bien traitée dans la famille de votre oncle paternel.

Le 1er mai 2014, votre oncle paternel vous parle d'un projet de mariage avec l'un de ses amis, un vieil imam. Vous refusez et vous lui demandez de pouvoir épouser votre petit ami à la place, mais il refuse à cause de la confession chrétienne de celui-ci.

Le 13 mai 2014, vous vous réveillez et apercevez que les femmes autour de vous s'affairent en cuisine et elles vous expliquent qu'elles préparent des sacrifices pour votre oncle paternel. Plus tard dans l'après-midi, les femmes vous annoncent que votre mariage est scellé et que vous êtes désormais mariée à l'imam. Malgré vos pleurs vous êtes amenée au domicile conjugal à Mamou.

Vous restez près de trois ans avec cet homme. Vous êtes régulièrement maltraitée et vous donnez naissance à une petite fille au mois de février 2015. Vous essayez à plusieurs reprises de vous enfuir du domicile conjugal mais votre époux vous retrouve et ramène à chaque fois. Lors de votre dernière tentative, votre mari prend votre fille et la confie à une parente.

Au mois d'avril 2017, vous demandez de l'aide à une amie pour pouvoir quitter le domicile conjugal et aidée par votre petit ami, vous parvenez à fuir la Guinée.

Le 30 avril 2017, vous prenez la fuite à bord d'un taxi pour vous rendre au Mali, pour ensuite vous diriger vers l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2017 et introduisez une demande de protection internationale le 27 novembre 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical concernant votre excision daté du 21 septembre 2017 et un autre daté du 24 octobre 2018, un dossier médical établi principalement au CHU de Liège en février et mars 2018, une attestation de suivi psychologique du GAMS datée du 9 mai 2018, une copie d'un extrait d'acte de naissance vous concernant, deux photos de vous et un rapport d'accompagnement psychologique du GAMS daté du 24 mai 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressortait en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous invoquiez des violences sexuelles dans votre récit. Vous avez également par la suite remis des documents médicaux attestant du fait que vous étiez suivie psychologiquement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisqu'il a été décidé que vous seriez entendue par un officier de protection féminin et assistée d'un interprète féminin également.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet en cas de retour en Guinée, vous dites craindre que votre oncle paternel vous ramène chez votre mari, avec qui vous avez été mariée de force et qui vous a maltraitée. Votre mari vous a également menacée d'une nouvelle excision et votre fille, restée en Guinée, risque d'être excisée également. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 18).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire à la crédibilité de votre récit.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs incohérences entre votre profil et le mariage forcé auquel vous auriez été soumise. D'emblée, relevons que selon les informations objectives mises à notre disposition (farde « *Informations sur le pays* », Rapport de l'OFPRA : « *Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017* », 2018), la pratique des mariages précoce est toujours présente en Guinée. Toutefois, elle concerne essentiellement les très jeunes filles qui, souvent, sont mariées prématièrement afin de soulager les finances du ménage et d'éviter les grossesses hors mariage. Toujours selon ces informations, la persistance des mariages précoce et forcés de filles est particulièrement fréquente dans les zones rurales, chez les filles moins instruites. Il ne s'agit pas de votre profil (cf. ci-dessous). Certes, il ne peut en être tiré la conclusion hâtive que vous ne pouvez être concernée par la problématique des mariages forcés dans des circonstances bien précises. Le Commissariat général estime cependant qu'il vous revient d'expliquer lesdites circonstances de façon claire et précise et qu'une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits peut légitimement être attendue de vous.

Tout d'abord, questionnée sur votre vécu chez vos parents, vous expliquez que vous y étiez heureuse, que vous étiez bienveillants les uns avec les autres, que vous étiez solidaires et que vous vous partagiez les corvées. Vous dites que vos parents vous aimait. Vous expliquez qu'au début votre mère n'aimait pas votre père, mais que celui-ci a fait preuve de patience et qu'ils sont devenus très proches malgré le fait que votre père avait une deuxième épouse. Vous vous entendiez également bien avec votre frère. Vous expliquez que finalement le seul problème que vous aviez était que vous étiez pauvres, votre père étant mécanicien et gagnant peu d'argent, et que votre père devait faire appel à son frère parfois pour acheter de la nourriture. Ceci explique que votre père était sous l'influence de votre oncle paternel et que ce dernier vous prenait parfois chez lui pendant quelques temps pour aider ses femmes et faire les corvées, ce à quoi votre père ne s'opposait pas. Vous expliquez que lorsque vous étiez chez vos parents, quand vous aviez fini vos corvées vous pouviez jouer avec vos amis comme les autres enfants. Quant à la pratique de la religion, vous dites que vos parents étaient très pieux, qu'ils priaient aux horaires indiquées et vous demandaient de faire de même. Ils vous avaient également inscrits, votre frère et vous, dans une école coranique pour apprendre à prier. Invitée à énoncer les règles que vous deviez respecter par rapport à la religion, vous dites que quand vous étiez jeune vous pouviez porter ce que vous vouliez comme habits, que vous pouviez avoir des extensions, des mèches mais qu'en grandissant il vous était demandé de porter des vêtements plus amples. Vous expliquez également que la prière et le jeûne était obligatoire, tout comme la lecture coranique, mais c'est les seules choses que vos parents exigeaient de vous et vous les qualifiez comme n'étant pas sévères (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, pp. 2, 3, 4). Vous déclarez que la religion était pratiquée de la même manière chez votre oncle paternel, auprès de qui vous êtes allée vivre définitivement après la mort de votre père (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 10). Le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que chez vos parents vous viviez dans un contexte bienveillant, plutôt libre si ce n'est quelques exigences religieuses (lecture du coran, prière et jeûne). Il constate également que malgré la grande pauvreté dans laquelle vous viviez, pauvreté qui est un des facteurs qui concourt à la forte prévalence du mariage précoce et forcé en Guinée puisqu'il permet de se décharger d'une partie des dépenses de la famille, vos parents ne vous ont pas mariée. De plus, selon vos déclarations, votre oncle paternel était lui-même soutenu par celui que vous auriez épousé. En effet, d'après vous, c'est votre mari qui lui a donné son fonds de commerce, l'aurait amené à la Mecque, c'était grâce à lui que votre oncle pouvait travailler et il l'appelait son bienfaiteur (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, pp. 12, 13). Au vu de la situation que vous décrivez, le fait que votre oncle ne pouvait pas se débrouiller seul financièrement, il n'est pas crédible que vous soyez mariée qu'après cinq ans de vie chez lui comme vous l'affirmez.

Le Commissariat général relève ensuite que vous aviez déjà 30 ans lorsque vous avez, selon vos déclarations été soumise à un mariage forcé. Vous déclarez que personne ne vous a parlé de mariage avant cela, à part le projet que vous nourrissiez avec votre petit ami de vous marier. Confrontée au fait que vous étiez déjà à un âge avancé pour un premier mariage (dans le contexte guinéen), vous dites que personne n'est venue demander votre main que ce soit chez votre père ou chez votre oncle paternel. Invitée à expliquer pourquoi votre oncle décide de vous marier en 2014, vous répondez l'ignorer. Interrogée sur le choix de votre futur mari, vous expliquez qu'il soutenait financièrement votre oncle et qu'il lui a offert le pèlerinage à la Mecque en 2011. Questionnée une nouvelle fois pour savoir pourquoi votre oncle ne vous donne en mariage qu'en 2014, vous répétez que vous l'ignorez (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, pp. 12, 13). Le Commissariat général constate que votre

âge avancé, dans le contexte guinéen, pour un premier mariage, ne témoigne pas que vous auriez grandi dans un milieu traditionnel pratiquant le mariage précoce et forcé.

Ce constat est renforcé par l'analyse de votre scolarité. Ainsi, vous expliquez avoir étudié jusqu'à vos 25 ans et avoir arrêté après le décès de votre père, quand vous êtes allée vivre chez votre oncle, ce dernier refusant de payer pour vos études et par manque de temps au vu des nombreuses corvées que vous aviez. Vous précisez également ne pas très bien étudier et avoir beaucoup doublé, ce qui explique que vous deviez seulement commencer la dixième année quand vous vous êtes arrêtée (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2018, p. 9 et notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 8). Or, le Commissariat général constate que vous expliquez que votre père, mécanicien, n'avait pas beaucoup de moyens et qu'il devait parfois demander de l'aide à votre oncle paternel, plus aisé, pour pouvoir nourrir la famille. Ce qui explique également selon vous l'influence de votre oncle sur votre père, malgré que celui-ci soit l'aîné, et la raison pour laquelle il acceptait que votre oncle vous prenne chez lui, par intermittence, entre vos 20 et 25 ans (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2018, p. 8 et Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, pp. 2, 3). Si dans un premier temps vous affirmez que l'école publique où vous étiez est gratuite (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2018, p. 8), vous déclarez par la suite qu'il fallait acheter du matériel et payer certaines cotisations (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 8). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père ait pu vous payer des études, sans l'aide de votre oncle, alors qu'il n'avait pas de quoi payer l'alimentation quotidienne de la famille sans recourir à l'aide de son frère. Il ne peut donc croire que votre oncle était opposé à ce que vous étudiez. Votre scolarité semble également revêtir une grande importance pour votre famille, puisque celle-ci vous laisse étudier, malgré vos échecs et le coût de ces études, jusqu'à vos 25 ans. De nouveau, cela ne reflète pas que vous veniez d'un milieu traditionnel qui pratique le mariage précoce et forcé.

Relevons encore que de 2004 à 2014 vous avez entretenu une relation avec un petit ami chrétien (de père chrétien et de mère musulmane). Vous expliquez que vous le voyiez sur le chemin du marché et de l'école ou encore que vous vous faufiliez pour le voir une fois vos corvées terminées. Vous déclarez qu'à force tous les jeunes savaient que vous étiez ensemble et vos parents vous ont plusieurs fois questionnée à ce sujet. Vous avez fini par avouer à votre mère que vous aviez effectivement une relation. Votre mère n'était pas contente, avait peur que vous tombiez enceinte et que votre père lui en veuille. Votre petit ami est quand même venu demander votre main à votre mère, qui lui a dit qu'elle ne peut rien décider et qu'il devait s'adresser à votre père. Il n'en a pas eu le temps avant que votre père décède. Vous déclarez avoir arrêté de le voir lorsque vous vous êtes mariée (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, pp. 5, 6, 7). Le Commissariat général constate donc que vous avez non seulement fréquenté cet homme lorsque vous viviez chez vos parents, mais également lorsque vous étiez par intermittence chez votre oncle et également lorsque vous avez définitivement emménagé chez votre oncle en 2009. Ce qui à nouveau ne témoigne pas que vous venez d'un milieu traditionnel, laissant peu ou pas de liberté de mouvements aux femmes et pratiquant le mariage précoce et forcé.

Il ressort également de vos déclarations qu'avec l'aide d'une amie vous avez exercé une activité professionnelle. Ainsi, entre 2013 et 2014, vous avez fait un commerce de chaussures grâce auquel vous avez pu gagner de l'argent (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2018, p. 9). A cette époque vous habitez déjà chez votre oncle paternel et vous expliquez que vos journées étaient tellement chargées que même une bonne n'aurait pas autant de corvées (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p.9). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'au vu de la charge de travail que vous décrivez avoir chez votre oncle, vous ayez pu avoir un commerce de chaussures à Dalaba et à Conakry, et ce en cachette de votre oncle (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2018, p. 10).

De plus, vous expliquez que votre mari était imam et wahhabite, que vous deviez porter le voile intégral chez lui, que vous sortiez très peu, que vous deviez suivre des sermons et que vous aviez un maître coranique (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, pp. 14, 15, 16). Le Commissariat général s'étonne donc que votre oncle vous donne en mariage à son bienfaiteur alors que vous avez déjà 30 ans et qu'il a appris au moment de l'annonce de votre mariage que vous aviez un petit ami (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 11). Invitée à dire qu'elle a été la réaction de votre mari vis-à-vis du fait que vous n'étiez pas vierge lorsque vous vous êtes mariée, vous répondez qu'il n'en a pas tenu compte et qu'il n'était pas question de vérifier votre virginité puisque la première nuit il vous a menacé d'un couteau (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 16). Au vu du portrait que vous dressez de votre mari, wahhabite et imam, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet sont peu crédibles.

En outre, vous dites que votre mari veut vous ré-exciser depuis votre accouchement en 2015 et vous décrivez celui-ci comme étant sévère, violent avec vous et wahhabite (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 16). Pourtant, force est de constater que vous restez encore deux ans auprès de lui sans qu'il soit procédé à une nouvelle excision vous concernant. Ce qui renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas subi de mariage forcé et que vous n'avez pas vécu dans les conditions que vous invoquez.

De même vous déclarez avoir tenté de fuir par deux fois le domicile conjugal. A l'analyse de votre dossier, une contradiction apparaît en ce qui concerne cette partie de votre récit. En effet, à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir pris la fuite et vous être rendue chez votre amie [M.] les deux fois alors que lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez avoir fui chez deux amies différentes (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 17). Ce constat affaiblit encore la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général constate des contradictions entre vos déclarations successives concernant le rang de vos coépouses, ainsi que les noms de leurs enfants. Ainsi, lors de votre premier entretien vous dites que l'ordre de vos coépouses est : [F.B.D.], [O.B.] et [M.D.], alors que lors de votre deuxième entretien vous inversez le rang de [O.B.] et [M.D.], ce qui vous amène également à intervertir leurs enfants (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2018, p. 22 et notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 12). De même, vous ne vous montrez pas constante concernant les relations que vous entretenez avec vos coépouses. En effet, lors de votre premier entretien vous expliquez que vous ne vous entendiez pas bien avec vos deux premières coépouses et qu'avec la troisième qui ne vous aimait pas du tout vous vous battiez physiquement, qu'elle vous insultait et vous provoquait (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2018, p. 22). Tandis que lors de votre second entretien, vous déclarez que la première coépouse était gentille avec vous, que vous aviez sympathisé, qu'elle a toujours été correcte avec vous et qu'elle vous traitait comme ses propres enfants. Concernant la deuxième coépouse, vous expliquez qu'il vous arrivait de vous disputer mais que ce n'était pas très tendu et que vous pouviez vivre ensemble. Pour la troisième épouse, vous maintenez vos déclarations du premier entretien (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 13). Le Commissariat général estime qu'au vu de la longueur de votre vie commune avec ces personnes, votre mariage ayant duré près de trois ans, il n'est pas crédible que de telles divergences apparaissent dans vos déclarations successives. Ce constat termine d'achever la crédibilité de votre mariage forcé.

Le Commissariat général considère que les constats faits concernant votre profil et les contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez vécu dans les conditions décrites chez votre oncle paternel et que vous avez quitté votre pays d'origine et en restez éloignée en raison d'un mariage forcé auquel vous auriez été soumis.

Dès lors, dans la mesure où votre crainte d'être réexcisée est liée à votre mariage forcé, celle-ci ne peut pas non plus être considérée comme crédible.

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte d'excision dans le chef de votre fille, le Commissariat général ne peut que constater qu'elle se trouve en Guinée et qu'elle ne rentre donc pas dans les conditions pour qu'une protection internationale puisse lui être accordée.

Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord en ce qui concerne les certificats d'excision (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et n °7), ceux-ci attestent du fait que vous avez eu une excision de type II. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général. Vous invoquez une crainte de ré-excision de la part de votre mari, celui-ci estimant après votre accouchement que vous n'étiez pas bien excisée. Cependant, dans la mesure où votre mariage forcé a été remis en cause, le contexte dans lequel vous seriez ré-excisée selon vous n'est pas crédible. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes sous la menace d'une ré-excision. Dans ces documents il est également indiqué que vous avez un stress post-traumatique lié à l'excision et au mariage forcé avec violences physiques dont viol. En ce qui concerne votre mariage forcé et les violences qui y sont afférentes, ceux-ci ont été remis en cause dans la présente décision.

Concernant les séquelles psychologiques en ce qui concerne votre excision, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réservrer les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

Ensuite, vous remettez un dossier médical fait principalement au CHU de Liège (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Celui-ci concerne vos ennuis de santé, votre suivi et le traitement que vous recevez en Belgique. Aucun lien n'est établi entre vos problèmes de santé et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

L'attestation de suivi psychologique du GAMS (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) atteste seulement du fait que vous avez eu plusieurs séances avec un psychologue, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Concernant la copie de votre acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), celle-ci constitue un commencement de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Quant aux deux photos que vous déposez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), si vous dites que celles-ci ont été prises le jour de votre mariage, le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer dans quel contexte ces photos ont été prises. S'il ressort de votre premier entretien que vous auriez également présenté une photo de votre petit ami, celle-ci ne se trouve pas dans votre dossier administratif.

Enfin, vous déposez également un rapport d'accompagnement psychologique du GAMS (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6). Dans ce document le médecin reprend d'abord longuement vos déclarations, avant de répertorier ses observations vous concernant ainsi que ses impressions cliniques et enfin, ses conclusions selon lesquelles vous souffrez d'un stress post-traumatique et d'un grand état de stress depuis votre arrivée en Belgique. Le médecin avance comme origine à votre état des traumatismes que vous auriez vécus, la séparation avec votre fille et également l'instabilité engendrée par votre situation de demandeuse de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général constate une contradiction entre vos déclarations et ce document. En effet, vous avez déclaré que c'est vous qui êtes allée vivre dans la demeure de votre oncle paternel après la mort de votre père (cf. Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2018, p. 8), alors que dans le rapport d'accompagnement psychologique il est indiqué que votre oncle a pris possession des biens de votre père à son décès et s'est installé dans la maison de ce dernier en chassant votre mère mais en vous gardant avec lui ainsi que votre frère.

Ensuite, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise psychologique qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par la psychologue auteure de ce rapport n'est donc

nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits que vous-même et votre thérapeute présentez comme étant à la base partiellement de cette souffrance, c'est-à-dire votre mariage forcé et maltraitances subies en Guinée, ont largement et sur base de divers éléments été remis en cause par les instances compétentes dans le cadre de l'examen de votre présente demande de protection internationale. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique.

Enfin, le Commissariat général constate que si la psychologue relève que vous évoquez avoir parfois des oubliés concernant des détails de votre passé mais également des petits oubliés au quotidien, elle constate également dans ses observations que le récit que vous lui avez livré est clair et que vous ne vous perdez pas dans la chronologie de votre histoire. Après lecture attentive de vos entretiens, il ne ressort pas des notes prises lors de ceux-ci que vous n'étiez pas à même d'exposer avec précision et cohérence les faits à l'origine de votre fuite du pays.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Les notes d'observations suite à votre premier entretien (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 8), concernent une correction orthographique, une erreur sur votre date de naissance et des précisions (tel que vous aviez des cours coraniques avec vos coépouses car vous ne participiez pas aux cours collectifs à l'extérieur car vous n'adhériez pas du tout à la vision de la religion wahhabite). Leur lecture ne permet pas de modifier la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle estime que la décision entreprise « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Sous l'angle de la protection statutaire, elle maintient que la requérante justifie d'une « *crainte actuelle, légitime et fondée* » de subir de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée sans possibilité de se prévaloir d'une protection nationale. Elle précise que ces craintes proviennent de la famille de la requérante notamment son oncle paternel, ses épouses, le mari forcé de la requérante et ses coépouses. Elle rappelle les faits de violence subis par la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas les remettre valablement en doute. Elle affirme que les griefs formulés par celle-ci sont inadéquats et insuffisants. Elle souligne que ces faits de violence entrent dans le champ d'application de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent être compris comme des actes de persécutions. Elle se réfère à de la jurisprudence et de la doctrine relatives aux actes de violences physiques et morales émanant de la famille et au mariage forcé. Elle souligne que les mariages dits forcés sont considérés comme des « *pratiques coutumières néfastes pour la santé des femmes* ». Elle souligne que la requérante était mineure lorsqu'elle a été mariée. Elle rappelle également que les mutilations génitales féminines sont admises comme étant des actes de persécutions. Elle cite à cet égard la note d'orientation de l'UNHCR sur le sujet et de nombreux arrêts du Conseil de céans. Elle ajoute que cette pratique peut être considérée comme « *une forme de persécution continue et permanente au regard des séquelles médicales et psychologiques que cette persécution unique engendre inévitablement dans le chef de toute femme la subissant* ». Elle maintient

que la requérante craint d'être réexcisée par son mari forcé. Elle cite également plusieurs arrêts du Conseil de céans sur l'impossibilité pour les parents en Guinée sans craindre des persécutions personnelles de s'opposer à cette pratique compte tenu de son taux de prévalence.

Elle affirme qu'en cas de retour la requérante craint de subir des représailles, voire d'être tuée, en raison de sa fuite. Elle craint d'être remise à son mari et d'être violentée quotidiennement par ce dernier. Elle craint que sa fille soit excisée et d'être elle-même à nouveau excisée. Elle considère que la partie défenderesse devait être plus prudente et faire la démonstration que la requérante ne risque absolument plus rien en cas de retour ; ce qu'elle ne fait pas. Compte tenu du profil psychologique fragile de la requérante et de l'accumulation des expériences traumatisantes passées, et des séquelles permanentes, elle estime qu'il existe des « *raisons impérieuses empêchant un retour de la requérante dans son pays d'origine* ». Elle se réfère aux documents médicaux déposés qui font état d'une crainte persistante et exacerbée dans le chef de la requérante. Elle ajoute que le critère de rattachement à la Convention de Genève est l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes guinéennes. Elle maintient qu'il existe un motif d'ordre politique (au sens large) et religieux (coutumier) dès lors que la requérante s'oppose à la mutilation génitale féminine de sa fille. Elle rappelle l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite des arrêts du Conseil de céans affirmant que les femmes guinéennes forment un groupe social particulièrement vulnérable et d'autres arrêts quant au rattachement au motif politique. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas le rattachement aux critères de la Convention de Genève. Elle estime que le récit de la requérante demeure crédible et qu'elle s'est exprimée valablement et suffisamment sur les craintes de persécutions existant en son chef. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse quant au milieu familial de la requérante. Elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le prescrit.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que le récit de la requérante remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 dont elle rappelle le contenu. Elle affirme que l'atteinte grave, dans le cas de la requérante, est constituée par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays sans pouvoir prétendre à une protection de la part de ses autorités nationales. Elle rappelle les garanties présentées par l'article 3 de la CEDH qui prohibe de subir des traitements inhumains ou dégradants.

2.2.2 Elle estime que la décision « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et le principe général de bonne administration et du devoir de prudence*

Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que ces motifs sont insuffisants et/ou inadéquats.

2.2.2.1 Quant au respect des besoins procéduraux spéciaux et la prise en compte du profil psychologique de la requérante. Elle critique la partie défenderesse qui a entendu à deux reprises la requérante à cinq mois d'intervalle par deux agents de protections féminins différents et par deux interprètes féminins différents. Elle estime que la requérante se serait sentie davantage en confiance et se serait ouverte plus facilement si son dossier était resté entre les mains du même agent de protection et en présence de la même interprète. A la lecture des notes d'audition et de la décision, elle n'est par ailleurs nullement convaincue de la réelle prise en compte du profil de la requérante. Elle critique le déroulement des auditions tant sur le rythme et les questions posées qui selon elle ne semblent pas avoir été adaptés. Elle se réfère à la Charte de l'audition du CGRA. Elle ajoute que lors du second entretien, l'officier de protection interrompt à plusieurs reprises la requérante pour recentrer la discussion sans qu'aucune forme de précaution n'entoure ces interruptions. Elle estime aussi que les sujets délicats sont abordés sans aucune forme de mise en confiance. Elle critique le délai écoulé afin de se voir notifier une décision négative. Elle cite à cet égard les propos de la psychologue de la requérante. Elle estime que la décision attaquée doit être annulée pour que la requérante soit entendue en prenant réellement en compte ses besoins procéduraux particuliers. Elle conteste l'évaluation de la partie défenderesse quant à la capacité de la requérante à fournir un récit clair et structuré. Elle se réfère aux « *oublis* » de la requérante concernant des détails de son passé qui sont pointés du doigt par sa psychologue. Elle cite des arrêts du Conseil de céans quant à la prise en compte de la vulnérabilité psychologique d'un candidat ainsi que des écrits du CBAR. Elle considère donc que les conclusions des instances d'asile sont hâtives et que la partie défenderesse aurait dû revoir son degré d'exigence à la baisse quant à l'évaluation de la crédibilité et de la précision des déclarations de la requérante.

2.2.2.2 Quant au mariage forcé de la requérante. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse qui remet en doute le caractère forcé de son mariage. Elle lui reproche aussi de faire fi des déclarations de la requérante quant aux violences conjugales.

Tout d'abord, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les déclarations de la requérante quant au caractère arrangé voir forcé du mariage de ses parents et l'évolution de la situation de la requérante en particulier la gradation dans les restrictions qui lui sont imposées. Elle critique l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle qualifie de « *hâtive et peu nuancée* ». Elle ajoute qu'il convient d'analyser l'attitude de l'oncle de la requérante et non de son père dans la mesure où il est à l'origine de la décision de la marier. Elle estime que la requérante démontre le caractère autoritaire de son oncle et son attachement aux traditions. Elle précise à nouveau le contexte dans lequel la requérante a été excisée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 17, §2 de l'arrêté royal de 2003 en ne confrontant pas la requérante à l'incohérence quant au fait que le père de la requérante n'ait pas choisi de la marier. Elle conteste ensuite le motif sur le délai écoulé avant la prise de décision de marier la requérante. Elle considère que l'analyse de la partie défenderesse est trop sévère.

Elle nie ensuite l'existence d'une contradiction quant à la scolarité de la requérante. Elle estime que ses explications sont crédibles et critique une mauvaise interprétation de ses propos sans que la requérante y soit confrontée. Elle regrette l'analyse faite quant à la relation de la requérante avec son petit ami chrétien. Elle fournit des explications et des précisions quant au contexte dans lequel ils se voyaient.

Elle reproche à nouveau le non-respect du prescrit de l'article 17, §2 de l'arrêté royal de 2003 en ce que la requérante n'a pas été confrontée à la contradiction portant sur ses fuites. Elle estime que cette contradiction ne résiste pas à l'analyse. Ensuite, elle estime que la requérante est restée constante quant aux noms de ses coépouses. Elle maintient que l'erreur soulevée ressort manifestement d'une incompréhension ou d'une distraction. Elle considère également que la contradiction soulevée quant à la nature des relations entre la requérante et ses coépouses ne résiste pas à l'analyse. Elle reproche à la partie défenderesse de manquer à son devoir de minutie en ne retenant que certaines déclarations de la requérante. Elle ajoute que les contradictions peuvent s'expliquer par le profil vulnérable de cette dernière. Elle relève que la partie défenderesse se prononce uniquement sur le caractère forcé du mariage et non sur la crédibilité de celui-ci en tant que tel et en particulier sur les violences conjugales subies par la requérante. Elle considère que si ces persécutions antérieures sont considérées comme établies à suffisance, il convient d'appliquer le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que la partie défenderesse manque incontestablement à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle.

2.2.2.3 Quant à la crainte de réexcision, contestant la remise en cause du caractère forcé du mariage de la requérante et l'absence d'évaluation quant à la réalité de ce mariage avec un homme violent, elle estime que la crainte de réexcision de la requérante est crédible compte tenu du « *rattachement wahhabite* » du mari de la requérante. Elle estime que les déclarations de la requérante à propos de son accouchement et la réaction de son mari sont crédibles. Elle conteste l'analyse quant au délai écoulé après son accouchement sans qu'il soit procédé à cette nouvelle excision. Elle ajoute qu'il est probable que la fuite de la requérante soit interprétée par son mari comme une conséquence de « *sa mauvaise excision* ».

2.2.2.4 Quant au vécu de la requérante chez son oncle, elle constate que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité de ce vécu et ne confronte pas la requérante à l'incohérence soulevée. Elle considère que l'instruction à ce propos est minimaliste et que les explications de la requérante quant à son activité ponctuelle sont plausibles. Elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse est « *sévère, hâtive et subjective* ». Elle maintient que les griefs soulevés sont insuffisants pour remettre en doute l'ensemble du vécu de la requérante chez son oncle et que si les persécutions antérieures sont considérées comme établies à suffisance, il convient d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme à nouveau que la partie défenderesse manque incontestablement à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle.

2.2.2.5 Quant à l'existence d'une « *crainte impérieuse* » dans le chef de la requérante. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle rappelle les éléments en lien avec l'excision de la requérante et estime que cet élément n'a nullement ou très peu été instruit par la partie défenderesse. Elle se réfère aux documents médicaux déposés qui attestent les séquelles médicales et psychologiques dont souffre encore la requérante du fait de son excision. Elle estime que celle-ci peut être qualifiée de persécution continue. Elle ajoute que d'autres violences de genre se sont greffées à cette mutilation génitale féminine. Elle estime qu'il existe des raisons impérieuses empêchant le retour de la requérante dans son pays d'origine et que la perspective d'être à nouveau confrontée à ses bourreaux lui est

insoutenable. Elle maintient que la requérante craint également d'être à nouveau violée par son mari, de tomber enceinte et de subir un accouchement particulièrement pénible accompagné de complications. Elle se réfère à des arrêts du Conseil de céans à ce sujet. Elle considère qu'il peut être déduit des propos de la requérante qu'il existe dans son chef une « *crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (ceci indépendamment de la question de l'actualité de la crainte (...))* ».

2.2.2.6 Quant aux documents déposés, elle se réfère aux documents médicaux sur le suivi psychologique et la mise en avant de l'existence d'un syndrome de stress post traumatisque dans le chef de la requérante et d' « *oubli* » auxquels elle est parfois sujette. Elle conteste aussi l'analyse de la partie défenderesse quant aux photographies déposées. Elle estime que la photographie du dénommé B. constitue un commencement de preuve.

2.3 En conclusion :

« *A titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire, et notamment en vue d'instruire sur le caractère forcé de son mariage et sur les violences conjugales dont elle a été indéniablement victime ; et/ou en vue de produire des informations objectives sur la prévalence des violences domestiques en Guinée et sur la pratique de la réexcision ».

2.4 Elle joint à sa requête les documents suivants :

1. « *Copie de la décision attaquée*
2. « *Copie de la désignation BAJ*
3. « *Photo de B. (déjà déposée au CGRA mais manquant au DA)* ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir, par une télécopie du 14 octobre 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint un « *certificat de lésions établi par le docteur L.H.-L., le 20.08.2020* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

La requérante, de nationalité guinéenne, fait valoir une crainte envers un de ses oncles qui pourrait la ramener chez son mari avec qui elle a été mariée de force. Elle dit aussi craindre son mari qui la maltraitait. Elle craint également une nouvelle excision ainsi que celle de sa fille.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle considère que plusieurs éléments empêchent de croire à la crédibilité du récit de la requérante. Elle relève des incohérences entre le profil de la requérante et le mariage forcé auquel elle dit avoir été soumise notamment en raison du délai de cinq ans écoulé entre son arrivée chez son oncle et la décision de ce dernier de la marier, sa scolarité, sa relation avec un homme chrétien, son activité professionnelle, le manque d'intervention en vue de la ré-exciser malgré les menaces et la sévérité de son mari. Elle maintient aussi que la requérante s'est contredite à propos de ses tentatives de fuite du domicile conjugal et le rang de ses coépouses ainsi que le nom de leurs enfants. Elle conclut que tous ces éléments, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire que la requérante a vécu dans les conditions décrites chez son oncle et qu'elle a quitté son pays et en reste éloignée en raison d'un mariage forcé auquel elle aurait été soumise. En conséquence, elle considère que la crainte de la requérante d'être à nouveau excisée dans ce contexte de mariage forcé n'est pas crédible. Concernant

la crainte d'excision dans le chef de la fille de la requérante, elle constate que se trouvant en Guinée, elle ne remplit pas les conditions pour se voir accorder une protection internationale. Enfin, elle analyse les documents déposés par la requérante et estime qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductory d'instance.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond aux développements de la requête. Elle répond aux arguments de la requête et se réfère essentiellement aux motifs de l'acte attaqué.

Elle soutient que « *rien n'oblige le CGRA d'entendre les demandeurs d'asile par le même interprète (...) et le même officier de protection en premier et second entretien* ». Elle affirme avoir respecté le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 203 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle considère donc que la procédure n'est pas viciée par une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée.

Elle souligne que la critique de la requérante quant au respect du délai prévu par la loi pour prendre sa décision est inopérante étant donné que rien n'autorise à considérer que le législateur a voulu attacher une quelconque sanction au dépassement de ce délai.

Elle affirme qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle « *provient d'une famille peule, musulmane, éduquée (jusqu'à l'âge de 25 ans) et attachée à la pratique de l'excision* ». Elle considère cependant que ces éléments ne suffisent pas à établir que la requérante a effectivement été mariée de force et qu'elle provient d'une famille qui pratique le mariage forcé.

Elle souligne que « *les diverses attestations psychologiques font état d'un PTSD sévère* » mais qu'il ne peut en être déduit que la requérante est incapable de livrer un récit d'asile cohérent et chronologique et donc d'expliquer les nombreuses incohérences et contradictions qui portent sur des éléments essentiels de son récit.

Quant aux violences conjugales, elle rappelle avoir remis en cause le mariage forcé. Elle considère que les déclarations de la requérante et les attestations psychologiques déposées ne démontrent pas que la requérante se trouverait dans un état de fragilité psychologique extrême qui permettrait de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans son pays « *en dépit de l'ancienneté des faits* ». Elle ne croit pas que les maltraitances subies par la requérante chez son oncle pourraient se reproduire. Elle estime aussi que les suspicions sur l'origine des lésions de la requérante et sur l'origine de sa souffrance psychologique sont dissipées à suffisance en réponse à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle conclut rester dans l'impossibilité d'établir les raisons de l'état psychologique de la requérante. Concernant la photographie de l'ami chrétien de la requérante en annexe de sa requête, elle estime que rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elle a été prise.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.5.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.5.2 S'agissant des modalités pratiques des deux entretiens personnels de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la procédure n'est pas viciée par une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée dès lors que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et la Chartre du CGRA ne prévoient pas, quant aux modalités d'intervention des interprète et officier de protection dans l'hypothèse où plusieurs entretiens personnels sont jugés nécessaires par la partie défenderesse, d'obligation de faire appel aux mêmes interprète et officier de protection.

Le Conseil constate aussi que la requérante a marqué son accord lorsque l'officier de protection lui a expliqué les objectifs et modalités du second entretien personnel et qu'un certain nombre de questions lui seront posées (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 26 octobre 2018, pièce n° 7, p. 2). Le Conseil constate également qu'à aucun moment le conseil de la requérante présent lors de ce second entretien personnel n'a formulé de remarque particulière à cet égard.

Quant au déroulement de l'entretien personnel lui-même, le Conseil relève qu'aucune remarque ou critique particulière n'a été adressée à la partie défenderesse par la requérante et son conseil lors des

deux entretiens (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 17 mai 2018, pièce n° 13 et « *Notes de l'entretien personnel* », 26 octobre 2018, pièce n° 7). En particulier, le conseil de la requérante a déclaré à la fin du deuxième entretien que « *L'audition s'est bien déroulée* » (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 26 octobre 2018, pièce n° 7, p. 19).

4.5.3 La partie requérante a déposé une attestation de suivi psychologique établie le 24 mai 2018 par la psychologue clinicienne E.E. (v. dossier administratif, Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 25/6) selon laquelle la requérante présente des manifestations d'un état de stress post-traumatique selon le test PCL-S qui se caractérise par la reviviscence (...), l'évitement (...), l'humeur négative (...) et l'hypervigilance (...). Le Conseil prend acte de la situation de santé mentale délicate de la requérante. Pour autant, la requérante ne démontre pas – et le Conseil n'aperçoit pas – en quoi cet état psychique aurait été inadéquatement pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la décision prise à l'encontre de la requérante. Quant aux « *oublis* » dont souffre la requérante concernant des détails de son passé, le Conseil relève que l'attestation indique que « *Suite aux nombreux coups à la tête qu'elle recevaient de la part de son oncle et de ses épouses, elle me dit avoir des oubli*s. Cela se manifeste par des moments d'amnésie concernant des détails de son passé mais également des petits oublis au quotidien de rendez-vous ou d'objets ». Le Conseil constate que cette affirmation de la requérante n'est suivie d'aucun élément concret précis à cet égard portant sur des éléments du récit, produit par la requérante, des faits à l'origine de ses craintes ou des risques encourus.

S'agissant de l'influence que la symptomatologie présentée par la requérante soit susceptible d'avoir sur ses capacités à relater les motifs de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'ensemble des éléments versés au dossier administratif et de la procédure, en particulier les commentaires du conseil de la requérante à la fin des entretiens personnels et la requête, aucun élément concret de nature à mettre en évidence une quelconque incapacité dans le chef de cette dernière à présenter et soutenir valablement les éléments de sa demande de protection internationale. A l'audience, la requérante mentionne qu'elle n'est plus suivie étant donné qu'elle est occupée par ses activités et son travail.

4.5.4 Quant à la critique par la partie requérante de l'analyse de la partie défenderesse concernant le mariage forcé dont aurait été victime la requérante, le Conseil considère que la partie requérante se contente de critiquer cette analyse sans fournir aucune information concrète supplémentaire permettant d'établir le contexte familial de la requérante et en particulier le mariage forcé invoqué. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'elle aurait été obligée de contracter un mariage de force compte tenu du délai de plusieurs années écoulé entre son arrivée chez son oncle et le projet de mariage prévu par ce dernier pour la requérante avec le sieur S. alors que la requérante est déjà âgée de trente ans. A cet égard, le Conseil relève encore une erreur de la part de la partie requérante qui déclare que la requérante était mineure quand elle a été mariée (v. requête, p. 5). Enfin, le déroulement des faits tels que présentés par la requérante ne démontre nullement le caractère autoritaire et traditionnel de son oncle.

Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante répond valablement à l'ensemble des questions posées mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande et donc qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En particulier, le Conseil relève que les propos de la requérante ne permettent pas de tenir pour établi le profil wahhabite de son supposé mari tel qu'elle le présente. En effet, elle se contente de tenir des propos très généraux quant à la tenue vestimentaire, les relations sexuelles et les prières ; propos qui ne possèdent pas une consistance telle qu'ils permettent de considérer que la requérante ait vécu trois années dans cet environnement (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 17 mai 2018, pièce n° 13, pp. 10 et 11 ; « *Notes de l'entretien personnel* », 26 octobre 2018, pièce n° 7, p. 15).

4.5.5 Ensuite, concernant l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement dont la méconnaissance dans le chef de la partie défenderesse est invoquée par la partie requérante, cet article stipule que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie

défenderesse n'ait pas confronté le requérant à l'ensemble de ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté.* »

En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les incohérences relevées et n'a fourni aucune explication pertinente.

4.5.6 S'agissant des mutilations génitales subies par la requérante, le Conseil constate que cette dernière invoque, d'une part, un risque d'être excisée à nouveau par son mari wahhabite suite aux conséquences de son accouchement (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 17 mai 2018, pièce n° 13, pp. 18 et 19 ; « *Notes de l'entretien personnel* », 26 octobre 2018, pièce n° 7, p. 16). A l'égard de cette crainte, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué qui constate que cette crainte est liée au mariage forcé invoqué par la requérante dont la crédibilité n'est pas établie ainsi que les conditions dans lesquelles la requérante dit avoir vécu ; conviction renforcée pour la partie défenderesse par l'absence de toute tentative de nouvelle excision durant deux ans après l'accouchement de la requérante. La requête n'apporte aucun éclaircissement valable à cet égard se contentant d'affirmer ignorer pour quelle raison le mari de la requérante n'a jamais mis ses menaces à exécution. Elle souligne que le mari de la requérante était plus souvent en voyage après son accouchement expliquant peut être ce répit sans certitude.

D'autre part, s'agissant de la crainte invoquée par la requérante, relative aux conséquences permanentes, tant physiques que psychologiques, de l'excision subie antérieurement, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne pourrait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement tant sur la santé mentale et physique que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiée, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexisteante.

Cette réserve ne s'impose toutefois que lorsque, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des

traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie. Au vu des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil retient les éléments suivants : la requérante, aujourd'hui âgée de trente et un ans, a été victime d'une mutilation génitale de type 2 à l'âge de sept ans. Les certificats médicaux complétés par le docteur C.S. mentionnent que la requérante a eu un accouchement difficile et hémorragique, qu'elle a des fuites urinaires même en dehors des efforts, des douleurs abdominales récurrentes et un stress post traumatisme lié à cette pratique et le mariage forcé (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 25/1 et n° 25/7).

Le certificat d'accompagnement psychologique du 24 mai 2018 de la psychologue clinicienne E.E. fait état des dégâts liés à l'excision dont les déchirures vaginales et le coma de trois jours lors de l'accouchement de la requérante ainsi que des soucis aux reins et des douleurs au dos qui se manifestent toujours. Il souligne que la requérante reste traumatisée par cet événement.

Lors de son entretien personnel du 17 mai 2018, la requérante a évoqué ces séquelles (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 17 mai 2018, pièce n° 13, pp. 8 et 19) qu'elle confirme dans sa requête.

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence que les conséquences que la requérante garde de son excision passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale. En effet, le Conseil constate, d'une part, que la requérante ne présente aucun document médical attestant les troubles gynécologiques présentés comme des conséquences de l'excision qu'elle a subie – ceux-ci ne reposant que sur les déclarations de la requérante – et, d'autre part, qu'à l'heure actuelle la requérante déclare ne plus être suivie sur le plan psychologique. Par ailleurs, le Conseil observe également qu'il ressort de la lecture attentive du rapport de suivi psychologique déposé que les difficultés psychologiques de la requérante sont fortement liées au fait d'avoir dû laisser sa fille en Guinée.

En conclusion, il ne ressort ni de ses propos, ni des attestations déposées au dossier administratif que la requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'excision subie.

4.5.7 S'agissant de la crainte exposée par la requérante que sa fille subisse une mutilation génitale féminine, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que celle-ci n'est pas actuellement présente en Belgique.

Dans sa requête, la partie défenderesse maintient que la requérante, en tant que mère qui s'oppose à la mutilation de sa fille, peut également être persécutée pour cette raison en se référant à une note de l'UNHCR sur les demandes de protection internationale relatives aux mutilations génitales féminines et certains arrêts du Conseil de céans.

Elle considère donc que la crainte d'excision, bien que généralement abordée sous l'angle du risque de persécution en raison de l'appartenance à un groupe social particulier, doit également l'être sous l'angle des opinions politiques.

Le Conseil relève cependant que dans la requête, la partie requérante ne fournit aucun développement précis permettant de considérer que l'opposition de la requérante à l'excision de sa fille constitue effectivement l'expression d'opinions politiques *lato sensu*. Concernant la référence à plusieurs arrêts du Conseil de céans, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.5.8 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des autres documents déposés par la requérante. Dans sa requête, la partie requérante critique celle-ci. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir les circonstances dans lesquelles les photographies de la requérante ont été prises. Quant à la photographie d'un homme présenté comme étant le dénommé B., ami de la requérante, le Conseil relève qu'elle n'est accompagné d'aucun élément permettant d'établir l'identité de cette personne.

En annexe de sa note complémentaire, la partie requérante fournit également un certificat de lésions établi par le docteur L. H.-L. le 20 août 2020. Elle maintient que « *les cicatrices observées sont compatibles avec l'origine qui en est donnée par la requérante, ce qui est tacitement confirmé par le*

médecin ». Elle estime que ce document doit être considéré comme un « *commencement de preuve des mauvais traitements* » dont la requérante a été la victime. Elle souligne également les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil de céans et du Conseil d'Etat sur le fait pour la partie défenderesse de devoir « *dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande* ». Le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la partie requérante. En effet, le Conseil constate que le médecin qui rédige ce document « *certifie* » que la requérante « *déclare avoir été victime de violences physiques et présente selon ses dires* » des cicatrices « *suite à un coup de bâton ; (...) suite à un coup de fouet ; (...) suite à des morsures ; (...) suite à des brûlures par cire de bougie ; (...) suite à un coup de couteau* ». Il ajoute que la requérante « *déclare avoir été victime de viols à plusieurs reprises* ». Le Conseil observe que la formulation de ce certificat repose uniquement sur les déclarations de la requérante. Par ailleurs, ce médecin ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les cicatrices déclarées par la requérante et l'origine avancée par cette dernière. En conclusion, ce document ne reposant que sur les déclarations de la requérante ne peut être considéré comme le constat de cicatrices d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption que la requérante aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.5.9 Par ailleurs, la partie requérante invoque aussi la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.5.10 De plus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.11 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2

de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.6.2 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE